

GE_GERICHTE A/955/2002 vom 24. Oktober 2001

GE Cour de justice, 2001-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_955_2002

FR: GE_GERICHTE A/955/2002 du 24 octobre 2001

IT: GE_GERICHTE A/955/2002 del 24 ottobre 2001

Regeste

HG

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

M. K_____ n'a pas contesté en temps utile la décision du 19 décembre 2001 du président du Conseil d'administration de l'hospice, laquelle a ainsi acquis force de chose décidée. Cette décision ne peut dès lors être remise en question que s'il existe un motif de révision et/ou de reconsidération. Dans sa requête du 2 avril 2002, le recourant a demandé la réouverture de son dossier à l'hospice. Dite requête a été traitée comme une demande de révision. Devant le Tribunal administratif, M. K_____ s'insurge contre ce traitement et allègue que sa demande aurait dû être considérée comme une demande de reconsidération.

E. 3

a. Il y a lieu à révision, lorsque dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le demandeur ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 litt. b LPA). b. Par faits nouveaux, il convient d'entendre des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de révision a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles, pour justifier une révision, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif 1984, p.944). Faits nouveaux et preuves nouvelles ont un point commun : ils ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Un motif de révision n'est ainsi pas réalisé du seul fait qu'un tribunal ait pu apprécier faussement des faits connus. Encore faut-il bien plus que cette appréciation erronée repose sur l'ignorance de faits essentiels pour la décision ou sur l'absence de preuves de tels faits. Quant à ces moyens de preuve nouveaux, ils doivent être de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 110 V 141 ; 108 V 171 ; 101 Ib 222 ; 99 V 191 ; 88 II 63 ; A. GRISEL, op. cit., p. 944; B

KNAPP, Précis de droit administratif, 1988, p. 234; F GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, pp. 262, 263). c. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; 98 Ia 572 ; B. KNAPP, op. cit. p. 235). De nouvelles réflexions de nature juridique ne sont pas des motifs de révision (F. GYGI, op. cit. p. 262). La révision n'est pas admise lorsqu'est alléguée, du point de vue du demandeur en révision, une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision (ATF 111 Ib 211 ; ATA du 28 mai 1990 en la cause E.; du 24 juin 1992 en la cause F.).

E. 4

En l'espèce, le fait nouveau invoqué par le recourant dans sa requête du 2 avril 2002 tient dans le changement de la situation financière de sa femme et en particulier dans le fait que les fonds déposés sur le compte bancaire litigieux avaient été repris par les membres principaux de la famille d'origine de son épouse qui n'avaient laissé à cette dernière que CHF 5'000.- pour la subsistance de ses enfants. Or, force est de constater que cet élément ne constitue pas un fait nouveau au sens de la jurisprudence précitée. En effet, et comme l'hospice l'a, à plusieurs reprises, rappelé à M. K_____, ce qui est déterminant c'est que ce dernier ait eu l'existence d'un compte au moment où il sollicitait l'aide de l'hospice. Or, à cet égard, les explications postérieures du recourant ne contiennent rien de nouveau. Il n'y a ainsi, de ce chef, pas matière à révision.

E. 5

Selon l'article 48 alinéa 1 LPA, une décision est sujette à reconsidération lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'article 80 lettres a et b LPA ou lorsque les circonstances sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Les deux motifs de révision justifiant le réexamen d'une décision sont d'une part le fait qu'un crime ou un délit, établi par procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 80 let. a LPA), et d'autre part l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux et importants que l'administré ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA). En l'espèce, et comme vu ci-dessus, les explications du recourant quant au changement de situation financière de son épouse, ne sauraient être assimilées à un changement notable des circonstances justifiant la reconsidération de la décision du 15 janvier 2002.

E. 6

Dans son recours devant le Tribunal administratif, le recourant fait valoir un nouveau motif de reconsidération, à savoir que la retenue de CHF 500.- opérée par l'hospice sur les prestations qui lui sont versées constitue un motif de reconsidération au sens de l'article 48 alinéa 1 lettre b LPA. Sur ce point il sied de relever que la décision du 5 mars 2002 de l'hospice est une décision d'exécution d'une décision entrée en force. En tant que telle, cette décision n'est pas susceptible de recours (ATA SGPA du 10 décembre 2002). Dût-on considérer la retenue de CHF 500.- comme un fait nouveau, il sied de relever qu'un fait postérieur à la décision attaquée ne peut constituer un motif de révision (A. GRISEL, op. cit., vol. II, p. 944, RDAF 1989 p. 139).

E. 7

Le requérant demande encore la remise du remboursement du trop-perçu. Le requérant avait pris de telles conclusions dans sa demande du 2 avril 2002 et la décision sur réclamation du 31 mai 2002 ne se prononce pas expressément sur ce point. Toutefois, en rejetant globalement la réclamation, il faut admettre que le président du Conseil d'administration de l'hospice a refusé également la demande de remise. En tout état, le Tribunal administratif est compétent pour se prononcer sur cette question (ATA T. du 10 octobre 2000). Selon l'article 24 de la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (LAP J 4 05), le bénéficiaire qui prétend ne pas pouvoir rembourser peut demander, par écrit, la remise totale ou partielle, définitive ou temporaire de sa dette. Cette demande doit être adressée au président du Conseil d'administration de l'hospice. En l'espèce, il est établi et non contesté que M. K_____ a reçu des prestations d'assistance supérieures à celles qui lui étaient dues. In casu, les conditions pour la remise de la dette au sens de la disposition légale précitée ne sont pas réunies. Dans ces circonstances, la demande de remboursement sera confirmée et la demande de remise rejetée, étant précisé que la retenue mensuelle de CHF 500.- par mois opérée par l'hospice échappe au grief de violation du principe de l'arbitraire. Elle ne viole pas davantage le principe de la proportionnalité dès lors que les différentes aides et prestations dont bénéficie actuellement M. K_____ couvrent ses besoins vitaux.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.